

MAIRIE
de CARRY LE ROUET

TRANSFERT DE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/02/2025, affichée le 25/02/2025

N° DP 013 021 23 H0091 T01

Par :	Mme RICHAUD épouse BARRAU Anne Marie
Demeurant à :	2 Chemin des Diligences Résidence ADRIANA II 13620 CARRY LE ROUET
Sur un terrain sis à :	2 Chemin des Dilligences Résidence ADRIANA II 13620 CARRY LE ROUET 21 AR 35
Nature des Travaux :	Transfert total

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022 et n°3 en date du 18 avril 2024 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UBt2, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu la demande de transfert de déclaration préalable déposée le 25/02/2025 par Madame RICHAUD épouse BARRAU Anne Marie ;

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 013 021 23H0091 délivrée en date du 26/07/2023 à Madame KERMABON Sylvie pour des travaux d'aspect extérieur d'une construction existante ;

Vu l'accord écrit du titulaire de la déclaration préalable initiale en date du 18/02/2025 sur la demande de transfert.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Déclaration Préalable n° DP 013 021 23H0091, accordée à Madame KERMABON Sylvie le 26/07/2023, est **TRANSFEREE** au bénéfice de Madame RICHAUD épouse BARRAU Anne Marie.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées par l'arrêté municipal en date du 26/07/2023, accordant la Déclaration Préalable initiale demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité de la déclaration préalable d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

ARTICLE 4 : La présente autorisation assujettit le bénéficiaire du transfert aux taxes et redevances d'urbanisme conformément à la législation en vigueur.



CARRY LE ROUET, le 2 MARS 2025
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du : **21 MARS 2025**
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.